

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.187 du 22 janvier 2013

A. 206.671/XIII-6396

En cause : **CAMPANELLA** Pietro,
ayant élu domicile chez
Me Séverine HOSTIER, avocat,
rue des Augustins 32
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 15 octobre 2012 par Pietro CAMPANELLA en tant qu'il demande la suspension de l'exécution de la décision du fonctionnaire délégué du 14 août 2012 décidant de ne pas marquer son accord sur la procédure transactionnelle prévue à l'article 155, § 6, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) et d'exiger la remise en état du terrain, soit la démolition d'une piscine construite sans permis préalable;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2012 fixant l'affaire à l'audience du 21 décembre 2012 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. HOSTIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande peuvent être résumés comme suit :

Le 14 août 2012, le fonctionnaire délégué adresse la lettre suivante au requérant :

" Vu le procès verbal dressé le 22 mai 2012 par le Service d'urbanisme de la Commune d'Oupeye et transmis pour suite voulue à l'Office du Procureur du Roi de Liège en date du 22 mai 2012;

Vu les articles 153 à 156, du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie organisant les infractions urbanistiques et les sanctions y afférentes;

Vu la décision du Parquet du Procureur du Roi de Liège, de classer le dossier sans suite, en date du 01/06/2012 reçu par courrier le 06/06/2012 :

Vu la décision prise par le Collège Communal d'Oupeye en sa Séance du 07 juin 2012, de marquer son accord sur notre proposition de mesures de réparation, reçue le 25 juin 2012;

Considérant que les actes et travaux exécutés ou maintenus en infraction ne sont pas susceptibles de recevoir le permis d'urbanisme pour les raisons suivantes :

- Non respect des prescriptions urbanistique du lotissement
- Refus du permis d'urbanisme n° 142.09.6 délivré par le Collège Communal le 24 juin 2010

En conséquence, j'ai décidé de ne pas marquer mon accord sur la procédure transactionnelle prévue à l'article 155 § 6 du CWATUPE et d'exiger les mesures de réparation suivantes :

- Après avoir vidé la piscine, enlèvement de l'étanchéité et accessoires de celle-ci et évacuer les éléments vers un centre de tri dûment agréé par le SPW
- Démontage de toute la structure qui forme le bassin de la piscine et évacuer les éléments vers un centre dûment agréé par le SPW
- Enlèvement des fondations en béton de la structure et évacuation vers un centre dûment agréé par le SPW
- Démontage de toute la maçonnerie qui forme la terrasse autours de la piscine sur une profondeur de 7,05m et une largeur de 12,88m et évacuer les éléments vers un centre dûment agréé par le SPW

- Démontage du mur en blocs en béton qui forme le pourtour de l'ensemble de la piscine + terrasse et évacuer les éléments vers un centre agréé par le SPW
- Enlèvement des fondations en béton des murs du pourtour et évacuation vers un centre dûment agréé par le SPW
- La remise en état du terrain se fera en reprenant les courbes de niveau du terrain autorisé le 01 décembre 1997 avec une couche finale de terre arable.

Il vous est accordé un délai de neuf mois à dater de la réception de la présente afin de réaliser les travaux repris ci-dessus :

L'absence de réactions dans les délais impartis à dater de la notification de la présente sera assimilée au refus d'éteindre l'action publique et fera l'objet d'une information au Parquet du Procureur du Roi de Liège ainsi que des poursuites à votre encontre devant le tribunal civil, conformément à l'article 157 du CWATUPE".

Il s'agit de l'acte attaqué.

Le 24 octobre 2012, le fonctionnaire délégué a retiré l'acte attaqué et redemandé au requérant de remettre les lieux en état. Cette décision a été notifiée le même jour au requérant. Elle fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat enrôlé sous la référence A. 207.417/XIII-6465;

Considérant que le requérant justifie la recevabilité de son recours comme suit :

- il demande l'annulation de l'acte attaqué et ne demande pas l'octroi ou la reconnaissance d'un droit subjectif;
- il reproche au fonctionnaire délégué d'avoir fait une mauvaise utilisation du droit discrétionnaire qui est le sien;
- l'acte émane d'une autorité administrative, est un acte individuel et lui fait grief;
- l'acte attaqué daté du 14 août 2012 n'a pu être reçu au plus tôt que le 16 août 2012; par ailleurs, il n'indique pas l'existence d'un recours au Conseil d'Etat;
- l'acte fait grief en tant qu'il empêche toute régularisation de la situation;

Considérant que la lettre du fonctionnaire délégué dont le contenu est critiqué par le requérant constitue une démarche, sur base volontaire, qui, comme telle, n'est pas prévue par le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE); qu'en effet, les mesures prévues aux articles 155 et suivants du CWATUPE ne peuvent être imposées que par une décision d'une juridiction judiciaire devant laquelle la personne intéressée peut contester la décision du fonctionnaire délégué de considérer que les travaux constitutifs d'une infraction ne sont pas régularisables;

Considérant qu'en l'occurrence, la lettre du fonctionnaire délégué est une démarche préalable à la procédure des articles 155 et suivants du CWATUPE; que le requérant peut, à ce stade, refuser la proposition amiable que lui fait le fonctionnaire

délégué; que d'une part, la proposition contenue dans ladite lettre, par elle-même, ne cause pas de grief au requérant; que, d'autre part, elle doit être tenue pour un préalable, non obligatoire, de la procédure prévue aux articles 155 et suivants du CWATUPE, laquelle relève de la compétence des juridictions judiciaires; qu'il s'ensuit que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour en connaître; que la demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-deux janvier deux mille treize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.